

**No. 48608**

**Philippines  
and  
Czech Republic**

**Convention between the Republic of the Philippines and the Czech Republic for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Manila, 13 November 2000**

**Entry into force:** *23 September 2003 by notification, in accordance with article 27*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Philippines, 6 June 2011*

---

**Philippines  
et  
République tchèque**

**Convention entre la République des Philippines et la République tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Manille, 13 novembre 2000**

**Entrée en vigueur :** *23 septembre 2003 par notification, conformément à l'article 27*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Philippines, 6 juin 2011*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**CONVENTION**

**BETWEEN**

**THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES**

**AND**

**THE CZECH REPUBLIC**

**FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION  
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION  
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Republic of the Philippines and the Czech Republic,

desiring to conclude a Convention for the Avoidance of Double Taxation and  
the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income,

have agreed as follows:

**Article 1**  
**PERSONS COVERED**

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

**Article 2**  
**TAXES COVERED**

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property and taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
  - a) in the Philippines:

the income taxes imposed by the Republic of the Philippines;  
(hereinafter referred to as “Philippine tax”);
  - b) in the Czech Republic:
    - (i) the tax on income of individuals;
    - (ii) the tax on income of legal persons;  
(hereinafter referred to as “Czech tax”).
4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

**Article 3**  
**GENERAL DEFINITIONS**

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
  - a)
    - (i) the term “Philippines” means the territory of the Republic of the Philippines as defined in Article I of the Philippine Constitution and as provided for by existing laws;
    - (ii) the term “the Czech Republic” means the territory of the Czech Republic over which, under Czech legislation and in accordance with international law, the sovereign rights of the Czech Republic are exercised;
  - b) the terms “a Contracting State” and “the other Contracting State” mean the Philippines or the Czech Republic, as the context requires;
  - c) the term “person” includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;
  - d) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
  - e) the terms “enterprise of a Contracting State” and “enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
  - f) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
  - g) the term “national” means:
    - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
    - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

- h) the term “competent authority” means:
  - (i) in the case of the Philippines, the Secretary of Finance or the Commissioner of Internal Revenue or their authorized representative.
  - (ii) in the case of the Czech Republic, the Minister of Finance or his authorized representative;
  
- 2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

**Article 4**  
**RESIDENT**

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.
  
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
  - a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (*centre of vital interests*);
  - b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
  - c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
  - d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
  
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

**Article 5**  
**PERMANENT ESTABLISHMENT**

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term “permanent establishment” includes especially:
  - a) a place of management;
  - b) a branch;
  - c) an office;
  - d) a factory;
  - e) a workshop;
  - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction or exploration of natural resources;
  - g) a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only where such site, project or activity continues for a period of more than six months;
  - h) the furnishing of services, including consultancy or managerial services, by an enterprise of a Contracting State through employees or other personnel engaged by the enterprise for such purpose, but only where activities of that nature continue in the territory of the other Contracting State for a period or periods aggregating more than six months within any twelve month period.
3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:
  - a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
  - b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
  - d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
  - e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise;
  - f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person, other than an agent of an independent status to whom paragraph 5 applies, is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise.
5. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other State through a broker, a general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.
6. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.



**Article 6**  
**INCOME FROM IMMOVABLE PROPERTY**

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term “immovable property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

**Article 7**  
**BUSINESS PROFITS**

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

**Article 8**  
**SHIPPING AND AIR TRANSPORT**

1. Profits derived by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State from the operation in international traffic of ships or aircraft shall be taxable only in that State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, profits from sources within a Contracting State derived by an enterprise which has its place of effective management in the other Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic may also be taxed in the first-mentioned State but the tax so charged shall not exceed the lesser of:
  - a) one and one-half per cent of the gross revenues derived from sources in that State; and
  - b) the lowest rate that may be imposed on profits of the same kind derived under similar circumstances by a resident of a third State.
3. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits derived from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

**Article 9**  
**ASSOCIATED ENTERPRISES**

Where

- a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

**Article 10**  
**DIVIDENDS**

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
  - a) 10 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends;
  - b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term “dividends” as used in this Article means income from shares, or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights and other income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the taxation laws of the State of which the paying company is a resident.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.
5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits of income from the other Contracting State, that other State may

not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

6. Nothing in this Article shall prevent either Contracting State from imposing, apart from the corporate income tax, a tax on remittance of profits by a branch to its head office provided that the tax so imposed shall not exceed 10 per cent of the amount remitted.

**Article 11**  
**INTEREST**

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest shall be exempted from tax in the Contracting State in which it arises if it is derived and beneficially owned by:
  - a) the Government of the other Contracting State, including any political subdivision or local authority thereof, the Central Bank or any financial institution wholly owned by that Government; or
  - b) a resident of the other Contracting State in connection with the loan or credit guaranteed by the Government of that other State.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of the limitations mentioned in paragraphs 2 and 3.

4. The term “interest” as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor’s profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purposes of this Article. The term “interest” shall not include any item of income which is considered as a dividend under the provisions of paragraph 3 of Article 10.
5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base.

In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.



**Article 12**  
**ROYALTIES**

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
  - a) 10 per cent of the gross amount of the royalties arising from the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work, other than that mentioned in sub-paragraph (b), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or from the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience;
  - b) 15 per cent of the gross amount of the royalties arising from the use of, or the right to use, any copyright of cinematograph films, and films or tapes for television or radio broadcasting.

The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of these limitations.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.
4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed

base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

**Article 13**  
**GAINS FROM THE ALIENATION OF PROPERTY**

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 (Income from Immovable Property) and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.
3. Gains from the alienation of property forming part of the business property of an enterprise and consisting of ships or aircraft operated by such enterprise in international traffic or of movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. Gains from the alienation of shares of the capital stock of a company the property of which consists directly or indirectly principally of immovable property situated in a Contracting State may be taxed in that State.
5. Gains from the alienation of any property other than that mentioned in paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.
6. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 to 5, the taxation of the gains from the alienation of an interest in a partnership or a trust is governed by the provisions of the domestic laws of each Contracting State.

**Article 14**  
**INDEPENDENT PERSONAL SERVICES**

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State. However, such income may also be taxed in the other Contracting State if:
  - a) he has a fixed base regularly available to him in that other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or
  - b) he is present in that other State for a period or periods exceeding in the aggregate 120 days within any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other State may be taxed in that other State.
2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities, as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

**Article 15**  
**DEPENDENT PERSONAL SERVICES**

1. Subject to the provisions of Articles 16 (Directors' Fees), 18 (Pensions and Social Security Benefits) and 19 (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if all the following conditions are met:
  - a) the recipient is employed in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and
  - b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
  - c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.
3. In the computation of the periods mentioned in paragraph 2(a), the following days shall be included:
  - a) all days of physical presence including days of arrivals and departures, and
  - b) days spent outside the State of activity such as Saturdays and Sundays, national holidays, holidays, and business trips directly connected with the employment of the recipient in that State, after which the activity was resumed on the territory of that State.
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

**Article 16**  
**DIRECTORS' FEES**

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

**Article 17**  
**ARTISTES AND SPORTSMEN**

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theater, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State .
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits), 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income from activities performed in a Contracting State by an entertainer or a sportsman under a cultural or sports exchange program agreed to by both Contracting States and if the visit to that State is wholly supported by public funds of the other Contracting State or of political subdivision or local authority thereof. In such case, the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsman is a resident.

**Article 18**  
**PENSIONS AND SOCIAL SECURITY BENEFITS**

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19 (Government Service), pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.
  
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article and of paragraph 2 of Article 19 (Government Service), benefits received by an individual, being a resident of a Contracting State, under the State pension plan as a part of the social security legislation of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

**Article 19**  
**GOVERNMENT SERVICE**

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or a political subdivision or a local authority shall be taxable only in that State.  
  
b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the recipient is a resident of that State who:
  - (i) is a national of that State; or
  - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
  
2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or a political subdivision or a local authority shall be taxable only in that State.  
  
b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the recipient is a resident of, and a national of, that State.
  
3. The provisions of Articles 15 (Dependent Personal Services), 16 (Directors' Fees) and 18 (Pensions and Social Security Benefits) shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.



**Article 20**  
**STUDENTS AND APPRENTICES**

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

**Article 21**  
**OTHER INCOME**

Items of income which are not dealt with in the foregoing Articles and arising in a Contracting State may be taxed in that State.

**Article 22**  
**ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION**

1. In the case of a resident of the Philippines, double taxation shall be eliminated as follows:

Subject to the laws of the Philippines and the limitations thereof regarding the allowance of a credit against the Philippine tax of tax paid in any country other than the Philippines, the Czech tax paid in respect of income derived from the Czech Republic shall be allowed as credit against the Philippine tax payable in respect of that income.

2. In the case of a resident of the Czech Republic, double taxation shall be eliminated as follows:

- a) The Czech Republic, when imposing taxes on its residents, may include in the tax base upon which such taxes are imposed the items of income which according to the provisions of this Convention may also be taxed in the Philippines, but shall allow as a deduction from the amount of tax computed on such a base an amount equal to the tax paid in the Philippines. Such deduction shall not, however, exceed that part of the Czech tax, as computed before the deduction is given, which is appropriate to the income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the Philippines.
- b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of the Czech Republic is exempt from tax in the Czech Republic, the Czech Republic may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

**Article 23**  
**NON-DISCRIMINATION**

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1 (Persons Covered), also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment or on a fixed base which a resident of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on residents of that other State carrying on the same activities.
3. Nothing in this Article shall be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
4. Except where the provisions of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 7 of Article 11 (Interest), or paragraph 5 of Article 12 (Royalties), apply, interest, royalties, and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.
5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

**Article 24**  
**MUTUAL AGREEMENT PROCEDURE**

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23 (Non-Discrimination), to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action which gives rise to taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. A Contracting State shall not, after three years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, willful default or neglect.
4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.
5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

**Article 25**  
**EXCHANGE OF INFORMATION**

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is in accordance with this Convention, in particular for the prevention of fraud or evasion of such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1 (Persons Covered). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
  
2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
  - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

**Article 26**

**MEMBERS OF DIPLOMATIC MISSIONS AND CONSULAR POSTS**

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

**Article 27**

**ENTRY INTO FORCE**

1. Each of the Contracting States shall notify the other, through diplomatic channels, of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Convention.
2. This Convention shall enter into force on the day of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:
  - a) in respect of taxes withheld at source, on income paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force;
  - b) in respect of other taxes, on income in any taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.

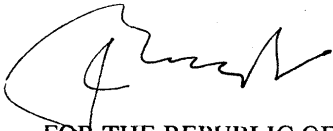
**Article 28**  
**TERMINATION**

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after the period of five years from the date on which the Convention enters into force. In such event, the Convention shall cease to have effect:

- a) in respect of taxes withheld at source, on income paid or credited to non-residents on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given;
- b) in respect of other taxes, on income in any taxable year beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice is given

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Manila this 13<sup>th</sup> day of November of the year 2000 in the English language.



FOR THE REPUBLIC OF THE  
PHILIPPINES



FOR THE CZECH REPUBLIC


## PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between the Republic of the Philippines and the Czech Republic for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention

1. The provisions of this Convention shall not apply to income derived by companies or other persons enjoying a special tax treatment by virtue of the laws or administrative practice of either of the Contracting States as long as the rates of tax applicable to these companies or persons do not exceed the limitations provided for in the Convention.
2. Benefits provided under this Convention shall not be granted also to companies of either Contracting State if the purpose of the establishment of such companies was solely to obtain benefits under this Convention that would not otherwise be available.
3. The provisions of this Convention shall in no case prevent either Contracting State from the application of the provisions of its domestic laws aiming at the prevention of fiscal evasion, in particular, but is not limited to, the provisions on thin capitalisation, transfer pricing, and substance over form.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Manila this 13<sup>th</sup> day of November of the year 2000 in the English language.



FOR THE REPUBLIC OF THE  
PHILIPPINES



FOR THE CZECH REPUBLIC



[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA  
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE  
IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE  
D'IMPÔTS SUR LE REVENU

La République des Philippines et la République tchèque,  
Désireuses de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à pré-  
venir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,  
Sont convenues de ce qui suit :

*Article 1. Personnes visées*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

*Article 2. Impôts visés*

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, d'une de ses subdivisions politiques ou d'une de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total ou des éléments de revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers et les impôts sur le montant global des traitements et salaires payés par les entreprises.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) Aux Philippines :

Les impôts sur le revenu perçus par la République des Philippines (ci-après dénommés « l'impôt philippin »);

b) En République tchèque :

i) L'impôt sur le revenu des personnes physiques;

ii) L'impôt sur le revenu des personnes morales;

(ci-après dénommés « l'impôt tchèque »).

4. La présente Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou sensiblement analogue qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

*Article 3. Définitions générales*

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

- a) i) L'expression « les Philippines » s'entend du territoire de la République des Philippines tel qu'il est défini à l'article I de la Constitution philippine et tel que prévu par la législation en vigueur;
- ii) L'expression « la République tchèque » s'entend du territoire de la République tchèque sur lequel, en vertu de la législation tchèque et du droit international, la République tchèque exerce ses droits souverains;
- b) Les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » s'entendent, selon le contexte, des Philippines ou de la République tchèque;
- c) Le terme « personne » s'entend d'une personne physique, d'une succession, d'une fiducie, d'une société et de tout autre groupement de personnes;
- d) Le terme « société » s'entend de toute personne morale ou de toute entité qui est assimilée à une personne morale au regard de l'impôt;
- e) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou par un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf si le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;
- g) Le terme « ressortissant » s'entend :
  - i) De toute personne physique possédant la nationalité d'un État contractant;
  - ii) De toute personne morale, société de personnes ou association tirant son statut en tant que telle des lois en vigueur dans un État contractant;
- h) L'expression « autorité compétente » s'entend :
  - i) Dans le cas des Philippines, du Secrétaire aux finances ou du contrôleur des impôts directs, ou de leur représentant autorisé;
  - ii) Dans le cas de la République tchèque, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la présente Convention par l'un des États contractants, toute expression qui n'y est pas définie aura, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, la définition attribuée à ladite expression ayant priorité sur celle qui lui est attribuée dans les autres lois dudit État.

*Article 4. Résidence*

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à

l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Elle englobe cet État et toute subdivision politique ou collectivité locale dudit État. L'expression ne s'entend cependant pas d'une personne assujettie à l'impôt dans cet État uniquement pour ce qui concerne un revenu qui trouve sa source dans cet État.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État où se trouve le centre des intérêts vitaux de cette personne ne peut pas être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, la personne est réputée être un résident de l'État où elle séjourne habituellement;

c) Si elle séjourne habituellement dans les deux États ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun des deux, la personne sera réputée être un résident de l'État contractant dont elle est un ressortissant;

d) Si la personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

#### *Article 5. Établissement stable*

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne un lieu fixe d'activité commerciale où s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise.

2. L'expression « établissement stable » englobe notamment :

a) Le siège de direction;

b) La succursale;

c) Le bureau;

d) L'usine;

e) L'atelier;

f) La mine, le puits de pétrole ou de gaz, la carrière ou tout autre lieu lié à l'extraction de ressources naturelles;

g) Le chantier de construction, le site de montage, d'assemblage ou d'installation et les activités de supervision s'y rapportant, mais seulement s'ils ont une durée supérieure à six mois;

h) La fourniture de services, y compris les services de conseil ou de gestion, par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autres membres du personnel engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent, sur le territoire de l'autre État, pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six mois au cours d'une période quelconque de douze mois.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Un lieu fixe d'activité commerciale est utilisé aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Un lieu fixe d'activité commerciale est utilisé aux seules fins de publicité, de communication de renseignements, de recherche scientifique ou afin d'exercer pour l'entreprise toutes activités similaires de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Un lieu fixe d'activité commerciale est utilisé aux seules fins d'exercer une combinaison quelconque des activités visées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de la base fixe qui résulte de cette combinaison ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 5 agit au nom d'une entreprise et possède et exerce généralement dans un État contractant le droit de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à l'achat de biens ou de marchandises pour l'entreprise.

5. Une entreprise de l'un des États contractants n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce une activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent indépendant, si cette personne agit dans le cadre ordinaire de ses activités.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant, ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

*Article 6. Revenus immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Elle désigne dans tous les cas les accessoires, le cheptel et l'équipement utilisés pour l'exploitation agricole et forestière, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

*Article 7. Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices ne sont imposables dans l'autre État que dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, si une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il sera imputé à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu normalement réaliser s'il avait été une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses effectuées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, dans l'État où est situé cet établissement stable ou ailleurs.

4. S'il est d'usage dans un État contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses différentes parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable pour la seule raison que ledit établissement stable a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

#### *Article 8. Transport maritime et aérien*

1. Les bénéfices d'une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les bénéfices provenant de sources situées dans un État contractant qu'une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans l'autre État contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs sont également imposables dans le premier État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder le plus faible des montants suivants :

- a) 1,5 pour cent des revenus bruts provenant de sources situées dans cet État; et
- b) Le taux le plus faible qui puisse être imposé sur les bénéfices du même genre tirés dans des circonstances similaires par un résident d'un État tiers.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de transport maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices ou aux revenus tirés d'une participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

#### *Article 9. Entreprises associées*

Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les conditions régissant les relations commerciales ou financières des deux entreprises sont différentes de celles qui régiraient les relations entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

*Article 10. Dividendes*

1. Les dividendes payés par une société résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État; toutefois, si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) Dix pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement au moins dix pour cent du capital de la société qui paie les dividendes; ou

b) Quinze pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des États contractants décident du mode d'application de ces limites par accord amiable.

Le présent paragraphe n'a aucun effet sur l'imposition de la société en ce qui concerne les bénéfices sur lesquels les dividendes sont payés.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, donnant droit à une participation aux bénéfices ainsi que les revenus d'autres parts sociales et les autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante à partir d'une base fixe et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent, selon le cas.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition du présent article n'empêche l'un quelconque des États contractants de percevoir, en plus de l'impôt sur les revenus de l'entreprise, un impôt sur le transfert de bénéfices d'une succursale vers le siège, pour autant que l'impôt ainsi établi n'excède pas dix pour cent du montant transféré.

*Article 11. Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si leur bénéficiaire effectif est :

a) Le gouvernement de l'autre État contractant, y compris ses subdivisions politiques ou collectivités locales, la Banque centrale ou toute autre institution financière appartenant en totalité audit gouvernement; ou

b) Un résident de l'autre État contractant s'agissant d'un emprunt ou d'un crédit garanti par le gouvernement de cet autre État.

Les autorités compétentes des États contractants déterminent, d'un commun accord, le mode d'application des limites visées aux paragraphes 2 et 3.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités appliquées pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article. Le terme « intérêts » n'englobe pas les postes de revenu considérés comme un dividende aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliqueront pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce, dans l'autre État contractant dont proviennent les intérêts, soit une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent, selon le cas.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident dudit État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, résident ou non d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la part



excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 12. Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont également imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit les redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigible ne peut excéder :

a) Dix pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique autre que celles visées à l'alinéa b), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage de matériel industriel, commercial ou scientifique, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique;

b) Quinze pour cent du montant brut des redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisés pour les émissions télévisées ou radiophoniques.

Les autorités compétentes des États contractants décident du mode d'application de ces limites par accord amiable.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou exerce dans cet autre État une profession indépendante au moyen d'une base fixe située dans cet autre État, et que le droit ou le bien pour lequel sont payées ces redevances est effectivement lié audit établissement stable ou à ladite base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes) s'appliquent, selon le cas.

4. Les redevances sont considérées comme provenant de l'un des États contractants lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe en rapport avec lequel ou laquelle l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté, et que cet établissement stable ou cette base fixe supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce

cas, le reliquat des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

*Article 13. Gains provenant de l'aliénation de biens*

1. Les gains que le résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 (Revenus immobiliers) et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable que l'entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers attachés à une base fixe que le résident d'un État contractant possède dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens faisant partie de l'actif d'une entreprise et consistant en des navires ou aéronefs exploités en trafic international par ladite entreprise ou en biens mobiliers attachés à l'exploitation desdits navires ou aéronefs, sont imposables uniquement dans l'État contractant où l'entreprise a son siège de direction effective.

4. Les gains tirés de l'aliénation d'actions du capital d'une société qui tire sa valeur ou la plus grande partie de sa valeur directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.

5. Les gains résultant de l'aliénation d'un bien autre que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont imposables exclusivement dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 5, les gains provenant de l'aliénation d'une part détenue dans une société de personnes ou dans une fiducie sont imposés conformément aux dispositions des législations nationales de chacun des États contractants.

*Article 14. Professions indépendantes*

1. Les revenus que le résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables exclusivement dans cet État contractant. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre État contractant si :

a) L'intéressé dispose régulièrement dans l'autre État contractant d'une base fixe à partir de laquelle il exerce ces activités; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans cet autre État; ou si

b) Le séjour de l'intéressé dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 120 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice fiscal concerné; dans ce cas, seule la fraction des revenus provenant des activités exercées dans cet autre État est imposable dans cet autre État.

2. L'expression « profession indépendante » s'entend notamment de l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que de la pratique libérale des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

*Article 15. Professions salariées*

1. Sous réserve des dispositions des articles 16 (Tantièmes), 18 (Pensions et prestations sociales) et 19 (Fonction publique), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires que le résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. En pareil cas, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations que le résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si toutes les conditions ci-après sont réunies :

a) Le bénéficiaire est employé dans l'autre État pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas 183 jours au total au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice fiscal considéré;

b) Les rémunérations sont versées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État; et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Pour le calcul des périodes mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 2, les jours ci-après sont inclus :

a) Tous les jours de présence physique, y compris les jours d'arrivée et de départ; et

b) Les jours passés à l'extérieur de l'État où sont exercées les activités, par exemple les samedis et les dimanches, fêtes nationales, jours fériés et les déplacements d'affaires directement liés à l'emploi du bénéficiaire dans ledit État, après lesquels les activités professionnelles ont été reprises sur le territoire dudit État.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par l'entreprise d'un État contractant sont imposables dans l'État contractant où ladite entreprise a son siège de direction effective.

*Article 16. Tantièmes*

Les tantièmes et autres rétributions similaires que le résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de tout organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

*Article 17. Artistes et sportifs*

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions salariées), les revenus que le résident d'un État contractant tire, en qualité de professionnel du spectacle (artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou musicien) ou en qualité de sportif, de ses activités personnelles exercées en cette qualité dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus résultant d'activités personnelles exercées dans un État contractant par un artiste ou un sportif en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises), 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions salariées), dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus tirés d'activités exercées dans un État contractant par un artiste ou un sportif dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé par les deux États contractants et si le séjour dans cet État est entièrement financé sur des fonds publics de l'autre État contractant ou d'une subdivision politique ou collectivité locale de celui-ci. Dans ce cas, le revenu n'est imposable que dans l'État contractant dont l'artiste ou le sportif est résident.

*Article 18. Pensions et prestations sociales*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 (Fonction publique), les pensions et autres rémunérations analogues payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article et du paragraphe 2 de l'article 19 (Fonction publique), les sommes perçues par la personne qui est un résident d'un État contractant au titre du régime de pensions public dans le cadre du système de sécurité sociale de l'autre État contractant sont imposables uniquement dans cet autre État.

*Article 19. Fonction publique*

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, versés par un État contractant, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision politique ou à cette collectivité locale ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont imposables exclusivement dans l'autre État contractant si les services en question sont rendus dans cet État et si le bénéficiaire est un résident de cet État :

- i) Qui est un ressortissant de cet État; ou
- ii) Qui n'est pas devenu un résident de cet État à la seule fin de rendre les services considérés.

2. a) Toute pension versée par un État contractant, une de ses subdivisions politiques ou une de ses collectivités locales, ou sur des fonds constitués par cet État contractant, cette subdivision politique ou cette collectivité locale, à une personne physique pour services rendus à cet État contractant, cette subdivision politique ou cette collectivité locale n'est imposable que dans ledit État contractant.

b) Cependant, ladite pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet autre État.

3. Les dispositions des articles 15 (Professions salariées), 16 (Tantièmes) et 18 (Pensions et prestations sociales) s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, s'agissant de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

#### *Article 20. Étudiants et apprentis*

Les sommes que l'étudiant ou l'apprenti qui est ou était, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant, et qui séjourne dans le premier État mentionné à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit afin d'assurer son entretien, son éducation ou sa formation, ne sont pas imposables dans cet État, sous réserve que ces sommes proviennent de sources extérieures à cet État.

#### *Article 21. Autres revenus*

Les éléments de revenu qui ne sont pas traités dans les articles précédents et qui proviennent d'un État contractant sont imposables dans cet État.

#### *Article 22. Élimination de la double imposition*

1. Dans le cas du résident des Philippines, la double imposition est éliminée comme suit :

Sous réserve de la législation philippine et des limites de celle-ci concernant le crédit pouvant être déduit de l'impôt philippin au titre des impôts payés dans tout autre pays que les Philippines, l'impôt tchèque payé sur les revenus obtenus en République tchèque est admis en déduction de l'impôt philippin dû au titre de ces revenus.

2. Dans le cas du résident de la République tchèque, la double imposition est éliminée comme suit :

a) Lorsqu'elle impose ses résidents, la République tchèque peut faire figurer dans l'assiette de l'impôt les éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont également imposables aux Philippines, mais admet en déduction du montant de l'impôt ainsi calculé un montant égal à l'impôt acquitté aux Philippines. Toutefois, cette déduction ne peut dépasser la part de l'impôt sur le revenu tchèque, calculé avant déduction, qui correspond au revenu imposable aux Philippines conformément aux dispositions de la présente Convention.

b) Lorsque, conformément à une quelconque disposition de la présente Convention, les revenus perçus par un résident de la République tchèque sont exonérés de l'impôt en République tchèque, la République tchèque peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le solde des revenus de ce résident, prendre en considération les revenus exonérés.

#### *Article 23. Non-discrimination*

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourraient être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en matière de résidence. Cette disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1 (Personnes visées), aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable ou d'une base fixe dont dispose le résident d'un État contractant dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des résidents de cet autre État contractant qui exercent les mêmes activités.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants à accorder à des résidents de l'autre État contractant les allocations personnelles, les dégrèvements ou les réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents du fait de leur état civil ou de leurs charges de famille.

4. À moins que les dispositions de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 7 de l'article 11 (Intérêts) ou du paragraphe 5 de l'article 12 (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes payées par l'entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de ladite entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été payées à un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

#### *Article 24. Procédure d'accord amiable*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États contractants, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23 (Non-discrimination), à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Un État contractant ne peut augmenter la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant après l'expiration d'une période de trois ans suivant la fin de la période d'imposition au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre par voie d'accord amiable les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles se consultent également au sujet de l'élimination de la double imposition dans les cas non traités dans la présente Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à l'accord visé aux paragraphes précédents.

#### *Article 25. Échange de renseignements*

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la présente Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention, aux fins en particulier de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1 (Personnes visées). Tout renseignement reçu par un État contractant doit être tenu secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État contractant et ne peut être communiqué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) chargées du calcul ou du recouvrement des impôts visés par la Convention, des procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou des décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Les personnes ou autorités susmentionnées n'utilisent lesdits renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent les divulguer à l'occasion d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à ses propres pratiques administratives ou à celles de l'autre État contractant;

b) De communiquer des renseignements qui ne pourraient être obtenus en vertu de sa propre législation ou dans le cadre de ses propres pratiques administratives normales, ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des informations dont la communication serait contraire à l'ordre public.

*Article 26. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires*

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

*Article 27. Entrée en vigueur*

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses dispositions s'appliquent :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus payés ou crédités aux non-résidents à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle elle sera entrée en vigueur;

b) En ce qui concerne les autres impôts, aux revenus perçus lors de tout exercice fiscal commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle elle sera entrée en vigueur ou après cette date.

*Article 28. Dénonciation*

La présente Convention reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un ou l'autre État contractant, qui peut la dénoncer en adressant par la voie diplomatique une notification écrite à cet effet au moins six mois avant la fin de toute année civile postérieure à la période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cesse de produire ses effets :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, à tous les revenus payés ou crédités à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile suivant celle de la notification;

b) En ce qui concerne les autres impôts, aux revenus perçus lors de tout exercice fiscal commençant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile suivant celle de la notification ou après cette date.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Manille, le 13 novembre 2000, en deux exemplaires en anglais.

Pour la République des Philippines :

Pour la République tchèque :



## PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention entre la République des Philippines et la République tchèque tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions ci-après, qui font partie intégrante de la Convention.

1. Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux sociétés et aux autres personnes qui jouissent d'un régime fiscal particulier en vertu des lois ou de la pratique administrative de l'un des États contractants, pour autant que les taux d'imposition applicables à ces sociétés ou personnes ne dépassent pas les limites prévues dans la présente Convention.

2. Les avantages prévus dans la présente Convention ne sont pas octroyés aux sociétés des États contractants si le seul but de la création de cette société était l'obtention desdits avantages, qui, autrement, n'auraient pas été disponibles.

3. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche l'un des États contractants d'appliquer les dispositions de sa législation nationale visant à prévenir l'évasion fiscale, en particulier les dispositions concernant la capitalisation restreinte, les prix de transfert et le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Manille le 13 novembre 2000, en deux exemplaires, en anglais.

Pour la République des Philippines :

Pour la République tchèque :